



PAR COURRIEL

Montréal, le 22 avril 2025



N/Réf. : AI-2425-192

Objet : Votre demande d'accès



Nous avons répondu le 25 mars 2025 à votre demande d'accès reçue le 10 mars 2025 et faite en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹, afin d'avoir accès aux documents suivants :

« j'aimerais obtenir, pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 1^{er} mars 2025 :

- le nombre de déclarations de banques de mesures ou de caractéristiques biométriques reçues par la CAI;
- le nombre de ces déclarations auxquelles la CAI a fait droit, c'est-à-dire, le nombre de mises en services de banques qui ont été autorisées par la CAI pendant cette période;
- le nombre de ces autorisations qui concernaient des initiatives de reconnaissance faciale;
- le nombre de décisions de la CAI qui ont été contestées ou portées en appel en matière de banques de mesures ou de caractéristiques biométriques. »

(Transcription intégrale)

Le 25 mars 2025, vous nous avez fait parvenir par courriel la reformulation du 2^e point de votre demande qui se lit comme suit :

le nombre de déclarations de banques de mesures ou caractéristiques biométriques pour lesquelles la CAI a émis une ordonnance d'interdiction de l'utiliser ou de procéder à sa destruction, pendant cette période (1^{er} janvier 2017 au 1^{er} mars 2025)

(Transcription intégrale)

¹ RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès

En réponse à cette demande, nous vous transmettons les renseignements demandés.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées

[REDACTED]

Jorge Passalacqua
Directeur des affaires institutionnelles,
des communications et de la promotion
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. Documents
Avis de recours